

Avis CSRPN n° 2021-15

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

Demande de dérogation « espèces protégées » relative à la construction du projet

de cité administrative de la Providence à Saint-Denis

REUNION PLENIERE DU 25 NOVEMBRE 2021

PETITIONNAIRE : Préfecture de la Réunion

Contexte et objet de la demande

Le Préfet de La Réunion a déposé un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte d'espèces sauvages, le 10 novembre 2021, dans le cadre du projet de construction de cité administrative de la Providence à Saint-Denis.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) assure la conduite d'opération de ce projet immobilier qui vise à regrouper plusieurs services de l'État : DEAL, DEETS ex-DIECCTE (Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), antenne nord du Parc National de La Réunion (PNR), Office Français de la Biodiversité (OFB), cellule économique régionale du bâtiment et des travaux publics (CERBTP) ainsi que certains agents du secrétariat général commun (SGC). Située aux côtés de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et la Forêt (DAAF), cette future cité administrative accueillera 580 agents.

Le projet prend place au sein du parc paysager de la Providence, historiquement dédié aux jardins et aux plantations. Implanté à 2 km au nord du centre-ville de Saint-Denis, il est localisé en bas de pente, sur un terrain plat bordé par la ravine du Butor.

L'opération de construction porte sur environ 4300 m² de construction neuve et 1700 m² de réhabilitation ou d'aménagements légers dans un périmètre de 2,8 ha, en grande partie laissé en friche depuis fin 2017. L'objectif est d'impacter le moins possible le caractère boisé et naturel du site.

Compte-tenu de ce contexte boisé dense comportant des secteurs spontanés favorables à la faune, la phase préparatoire de mise à nu et de défrichement des emprises serait susceptible, sans mesures adaptées, d'impacter une douzaine d'espèces animales protégées, de niveau de sensibilité variable. S'agissant d'un milieu essentiellement artificialisé, aucune espèce végétale protégée spontanée n'est recensée sur la zone d'étude.

Une demande dérogation a été déposée pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'individus d'espèces animales protégées.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est saisi pour avis, au titre de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Remarques préalables

Méthodologie et bilan des connaissances

Le dossier de demande de dérogation s'appuie sur un inventaire réalisé lors de la seule journée du 21 janvier 2016, et concernant l'avifaune selon la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) en période de fin de période de reproduction. Cette méthode de dénombrement ne permet pas d'estimer le nombre d'individus potentiellement impactés par le défrichement. Cet inventaire a été complété par des observations ponctuelles dont le protocole n'est pas indiqué au dossier.

L'inventaire avifaunistique aurait dû être amélioré en termes de méthode, de période et d'actualisation, et prendre en compte les éléments suivants :

- Le Terpsiphone de Bourbon, *Terpsiphone bourbonensis*, a été observé le 30 novembre 2016, ce qui laisse supposer qu'il s'agit plutôt d'une nidification probable qu'une situation de transit et d'alimentation.
- Le Phaéton à brins blancs (Paille en queue à brins blancs), *Phaethon lepturus*, exploite de plus en plus fréquemment les cavités des grands arbres de l'île, où il niche tout au long de l'année. Comme le projet prévoit un abattage d'arbres de haute tige, il est important de mettre en œuvre un suivi du même type que celui envisagé pour le Taphien de Maurice, *Taphozous mauritanus*.
- Le Héron strié, *Butorides striata*, observé ponctuellement en alimentation sur le ruisseau et utilisant les grands arbres comme zone de repos, devrait faire l'objet d'un protocole de détection, car il pourrait nicher sur ce site. Par ailleurs les opérations de défrichement risquent d'impacter les abords du cours d'eau sur une large partie de son linéaire.

L'inventaire de l'entomofaune aurait mérité d'être développé. Quelques erreurs de détermination des espèces sont à corriger.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les procédures de sauvegarde de l'avifaune précédant les opérations de défrichement doivent être réalisées avec une vigilance accrue au regard des informations présentées ci-dessus, d'autant qu'une partie des défrichements et abattages d'arbres aura lieu en période de reproduction. Les mesures suivantes sont à respecter :

- Lors de la procédure de contrôle en cas de nid non occupé, il est vivement recommandé de faire un second passage le lendemain de l'observation du nid (d'une durée de 30 minutes) et de procéder à une observation à distance (jumelles) pour vérifier la présence d'activité ou non.
- Lors de procédure de mise en protection d'un nid actif, il est nécessaire de fournir les délais de reprise du débroussaillage, selon le stade de reproduction, au moment de la localisation du nid. Les éléments suivants seront à prendre en compte pour définir la date de reprise du débroussaillage, par exemple pour les espèces suivantes :
 - Oiseau lunette-gris (oiseau blanc), *Zosterops borbonicus* : incubation (10 à 12 jours), puis élevage au nid (14 jours), et nourrissage post-envol par les parents (21 jours).
 - Tourterelle peinte (tourterelle malgache), *Nesoenas picturata* : incubation (15 jours), puis élevage au nid (15 jours) et nourrissage post-envol par les parents (15 jours).
 - etc.

Les dispositions devront être prises pour ne pas impacter les espèces du cours d'eau qui est remarquable (présence de Camaron, Chevaquine, etc.), et qui s'inscrit dans le maintien de continuités écologiques.

Compte-tenu de l'intérêt historique et paysager du site de la Providence, il serait utile de préciser quels sont les arbres qui seront abattus pour réaliser les travaux.

Concernant la lutte contre les espèces exotiques invasives, il convient de veiller à maîtriser les rejets du Tulipier du Gabon (*Spathodea campanulata*).

L'intégration environnementale du projet, tant en phase d'exploitation qu'en phase post-travaux, est à consolider. En effet, le projet est situé sur une zone de transit des Procellariidés, et la pollution lumineuse peut provoquer des échouages d'individus, désorientés. Les éclairages des bâtiments et des parkings doivent donc intégrer les enjeux de préservation des pétrels et des puffins dans un souci d'exemplarité.

Enfin, la vocation de zone refuge pour la faune du Parc de la Providence dans la matrice urbaine de Saint-Denis gagnerait à être valorisée à travers ce projet.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN de La Réunion émet un avis favorable au dossier de dérogation « espèce protégée » relative à la construction du projet de cité administrative de la Providence à Saint-Denis, sous réserve de :

- mettre en œuvre un suivi sur le Phaéton à brins blancs (Paille en queue à brins blancs), similaire à celui envisagé pour le Taphien de Maurice ;
- suivre les procédures de contrôle de nid actif non occupé, ainsi que les procédures de mise en protection d'un nid actif, en fournissant, au moment de la localisation du nid, les délais estimatifs de reprise du débroussaillage.

Fait à Saint Denis, le 30 novembre 2021

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN